

RCS 98 B 1439

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION
N° : 5799
DATE : 28 MAI 2002



PROJET DE TRAITE FUSION ABSORPTION

LES SOUSSIGNEES

La Société FINANCIERE 5 A SEC, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 3.353.856 Euros, dont le siège est 60, Bd du Capitaine Gèze, 13014 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 421 348 012, représentée aux présentes par Monsieur Peter AEPLI, agissant en qualité de Président du Directoire en exercice ;

Ladite société dénommée aux présentes FINANCIERE 5 A SEC ou la société absorbée.

d'une part,

La Société 5 A SEC HOLDING FRANCE, Société par Action Simplifiée au capital de 2.640.000 Euros, dont le siège est 60, Bd du Capitaine Gèze, 13014 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 418 782 025, représentée aux présentes par Monsieur Peter AEPLI agissant en qualité de Président ;

Ladite société dénommée aux présentes 5 A SEC HOLDING FRANCE ou la société absorbante.

d'autre part

**ONT EXPOSE CE QUI SUIT, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION-
ABSORPTION DE LA SOCIETE FINANCIERE 5 A SEC, OBJET DU
PRESENT ACTE :**

A - Exposé liminaire :

1) La société FINANCIERE 5 A SEC est une société Française qui a pour objet :

- toutes opérations ayant trait au commerce de détail de pressing, au nettoyage à sec, à la teinture, au blanchissement, à l'imperméabilisation, au nettoyage, au repassage, au pressage à vapeur, à la réparation et à la rénovation d'articles de textiles ou de vêtements,

et plus généralement à tout traitement du textile, d'articles ou de tout vêtement de textile ou de cuir,

- l'installation de tout réseau exerçant l'activité susvisée ou une activité connexe par la fourniture de conseil, par cession de marque, concession, contrat de franchises, la fabrication, par l'achat, la location, l'installation et la vente de matériel, la prestation de tout service ou la fourniture de toute marchandise nécessaire à ladite activité ;

- la prise de participations minoritaires ou majoritaires, et notamment par la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer, par apports en nature et en numéraire et la gestion de ces participations, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, par fusion, scission, association en participation ou autrement ;

et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières y compris tout cautionnement et toute garantie, tout prêt et toutes opérations de trésorerie, et en particulier celles relevant de l'article 12-3 de la loi N°84-46 du 24 Janvier 1984, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Elle a pour activité la gestion de ses participations.

Son capital est de 3.353.856 Euros, divisé en 209.616 actions de 16 Euros chacune, dont 187.781 actions ordinaires de catégorie A et 21.835 Actions de catégorie B.

Elle a émis 13.101 Bons de souscriptions d'Actions, sur les 13.101 bons de souscription 8.098 ont été souscrits.

Elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2) La société 5 A SEC HOLDING FRANCE est une société Française qui a pour objet :

- toutes opérations ayant trait au commerce de détail du pressing, au nettoyage à sec, à la teinture, au blanchiment, à l'imperméabilisation, au nettoyage, au repassage, au pressage à vapeur, à la réparation et à la rénovation d'articles de textiles ou de vêtements et plus généralement à tout traitement du textile, d'articles ou de tout vêtement de textile ou de cuir.

- l'installation de tout réseau exerçant l'activité susvisée ou une activité connexe par la fourniture de conseil, par cession de marque, concession, contrat de franchise, la fabrication, par l'achat, la location, l'installation et la vente de tout matériel, la prestation de tout service ou la fourniture de toute marchandise nécessaire à ladite activité.

- la prise de participations minoritaires ou majoritaires, et notamment par la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer, par apports en nature et en numéraire et la gestion de ces participations, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés.

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, par fusion, scission, association en participation ou autrement.

- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières y compris tout cautionnement et toute garantie, tout prêt et toutes opérations de trésorerie, et en particulier celles relevant de l'article 12-3° de la loi N°84-46 du 24 Janvier 1984, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Elle a pour activité la gestion de ses participations.

Son capital est de 2.640.000 Euros, divisé en 165.000 actions de 16 Euros nominal chacune, entièrement libérées.

Elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La société 5 A SEC HOLDING France détient 208.737 actions de la société FINANCIERE 5 A SEC.

3) Les sociétés FINANCIERE 5 A SEC et 5 A SEC HOLDING FRANCE ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la société FINANCIERE 5 A SEC à la société 5 A SEC HOLDING FRANCE et la prise en charge du passif de la société FINANCIERE 5 A SEC par la société 5 A SEC HOLDING FRANCE.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce et 254 et suivants du décret du 23 Mars 1967.

B - EXPOSE GENERAL :

1) Motifs et buts de la fusion

La société 5 A SEC HOLDING FRANCE détient directement 99,58% de la société FINANCIERE, les deux sociétés exercent la même activité.

Il est paraît opportun de regrouper les deux structures, ce qui permettra de réduire les coûts de fonctionnement et de structures, et simplifiera la gestion administrative.

2) Bases de la fusion :

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 Décembre. Les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2001 n'ont pas encore été approuvés par les assemblées générales annuelles.

Ce sont ces comptes au 31 Décembre 2001 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société FINANCIERE 5 A SEC depuis le 31 Décembre 2001 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte

par la société 5 A SEC HOLDING FRANCE, les comptes afférents à cette période lui seront remis dès la réalisation définitive de la fusion.

Ceci exposé, les soussignées, ont fixé, de la manière suivante les apports et conditions de la fusion absorption de la société FINANCIERE 5 A SEC par la société 5 A SEC HOLDING FRANCE.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA FUSION ABSORPTION, OBJET DES PRESENTES

I - APPORTS

A - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS APPORTES

La société FINANCIERE 5 A SEC apporte à la société 5 A SEC HOLDING FRANCE, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, l'universalité des biens mobiliers et immobiliers composant son actif, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception, ni réserve.

L'actif, objet de l'apport, comprend notamment, sans que l'énumération ci-après puisse être considérée comme limitative, les biens ci-après désignés et évalués :

❶ Actif immobilisé

. Participations, selon détail en annexe	6.168.000 Euros
--	-----------------

❷ Actif circulant

. Etats impôts sur les bénéfices	236.003 Euros
. Autres	461.209 Euros
. Disponibilités	404 Euros
. Charges constatées d'avance	1.280 Euros

Valeur totale de l'actif apporté	6.866.896 Euros
	=====

Le droit d'occupation des locaux, dans lesquels se trouvent le siège de l'absorbée, résultant d'une domiciliation n'est pas transféré à l'absorbante.

B.- PASSIF PRIS EN CHARGE

. Emprunts auprès des établissements de crédit	1.460.698 Euros
. Découverts bancaires	1.809 Euros
. Emprunts et dettes diverses	12.115 Euros
. Associés	1.028.677 Euros
. Dettes fournisseurs	14.041 Euros
. Autres impôts et taxes assimilés	345 Euros

Total du Passif pris en charge	2.517.685 Euros
	=====

C.- DETERMINATION DE L'ACTIF APPORTE

Le total de l'Actif apporté s'élevant à .	6.866.896 Euros
Le total du Passif pris en charge s'élevant à	2.517.685 Euros
Total actif net	4.349.211 Euros

II - DECLARATIONS DIVERSES

Monsieur Peter AEPLI, ès-qualités, déclare que la Société FINANCIERE 5 A SEC entend faire apport-fusion à la Société 5 A SEC HOLDING FRANCE de l'intégralité des biens composant son patrimoine social sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence il prend l'engagement formel au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;

Il déclare que la Société FINANCIERE 5 A SEC n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;

- elle n'a jamais réalisé de profits illicites et n'a jamais été poursuivie à ce titre ;
- les biens faisant l'objet de l'apport ci-dessus ne sont grevés d'aucun privilège quelconque.

III - DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE

La Société 5 A SEC HOLDING FRANCE aura la propriété et la jouissance de l'intégralité des actifs de la Société FINANCIERE 5 A SEC au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Néanmoins, tous les résultats de la continuation de son activité par l'absorbée de la date d'arrêté de ses comptes en vue de la présente fusion, soit le 31 Décembre 2001, jusqu'à la date de réalisation définitive de cette fusion, passeront activement et passivement sur la tête de l'absorbante rétroactivement, à compter de la réalisation de la fusion.

Jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion, la Société FINANCIERE 5 A SEC assurera la gestion courante de ses biens et droits, par contre, elle s'interdit d'opérer aucun acte, de prendre aucun engagement sortant de ce cadre, sauf accord préalable et exprès de la Société 5 A SEC HOLDING FRANCE.

IV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE FINANCIERE 5 A SEC

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Les actions créées par la société 5 A SEC HOLDING France en rémunération des apports de la société FINANCIERE 5 A SEC seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de cette société.

Les actionnaires de la société FINANCIERE 5 A SEC qui ne posséderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la société absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

V - CHARGES - CONDITIONS

A.- CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus est consenti et accepté sous les conditions et aux charges ordinaires et de droit, notamment sous les suivantes :

La Société 5 A SEC HOLDING FRANCE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse, pour quelque motif que ce soit, tel que mauvais état des matériels, insolvabilité des débiteurs.

Elle supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation de la fusion tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

A compter de cette même date de la réalisation de la fusion, elle devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par l'absorbée, notamment ceux passés l'administration fiscale, les fournisseurs, les membres du personnel, les créanciers, ainsi que toutes assurances.

L'absorbante sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Elle sera débitrice des créanciers de la société FINANCIERE 5 A SEC au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés pourront faire opposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

La Société 5 A SEC HOLDING FRANCE déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.



B - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société 5 A SEC HOLDING FRANCE déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir acquitter au lieu et place de l'absorbée :

- l'intégralité du passif de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date du 31 Décembre 2001, jour d'arrêté du Bilan ;

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la Société FINANCIERE 5 A SEC entre la date du 31 Décembre 2001 ci-dessus et la date de réalisation de la fusion, - les frais et charges de toute nature, sans exception, ni réserve qui incombent à l'absorbée du fait de sa liquidation, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

VI - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS – BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

A - VALEUR DES ACTIONS ET REMUNERATION

Les actions de la société absorbée ont été évaluées à 20,75 Euros l'action, et celles de l'absorbante à 15,57 Euros l'action.

Le rapport d'échange des actions est de 4 actions de la société 5 A SEC HOLDING France pour 3 actions de la société FINANCIERE 5 A SEC.

La société 5 A SEC HOLDING FRANCE propriétaire de 208.737 actions de la société FINANCIERE 5 A SEC, renonce à exercer les droits à l'attribution de ses propres actions, il n'y a donc lieu que de rémunérer les actions de la société FINANCIERE 5 A SEC détenues par des tiers.

Pour rémunérer l'apport, l'absorbante devra augmenter son capital de 18.752 Euros par la création de 1.172 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 Euros chacune, intégralement libérées.

Le capital de la société 5 A SEC HODING FRANCE sera en conséquence porté de 2.640.000 Euros à 2.658.752 Euros.

Les actions de la société 5 A SEC HOLDING FRANCE nouvellement créées porteront jouissance à compter de l'ouverture de l'exercice en cours, et seront, à compter de cette même date, entièrement assimilées aux actions anciennes de la société 5 A SEC HOLDING FRANCE. elles seront directement réparties entre les actionnaires de la société FINANCIERE 5 A SEC autres que la société 5 A SEC HOLDING FRANCE.

L'actif net de la société absorbée dont la transmission est prévue s'élevant à 4.349.211 Euros et le montant de l'augmentation de capital correspondant aux 1.172 actions nouvelles à créer pour rémunérer la fusion (18.752 Euros), la différence représente le boni de fusion dégagé par la renonciation de la société absorbante à exercer ses droits relatifs à l'attribution de ses propres actions, soit 4.330.459 Euros dont il convient de retrancher la valeur figurant dans les livres de

l'absorbante de sa participation dans la société absorbée, soit 4.325.794 Euros de sorte que le boni net de fusion s'élève à 4.665 Euros.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le Président à imputer, si il le juge utile sur la prime et le boni de fusion, l'ensemble des frais, droits et impôts résultant de la fusion.

B – BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

La société FINANCIERE 5 A SEC :

. a émis en 1999, 4.367 bons de souscription d'actions de la société moyennant le prix de 1 franc par bon ; sur cette émission 4.017 bons ont été souscrits, .

. a émis en 2000, 4.367 bons de souscription d'actions de la société moyennant le prix de 1 franc par bon ; sur cette émission 3.908 bons ont été souscrits ,

. a émis en 2001, 4.367 bons de souscription d'actions de la société moyennant le prix de 1 franc par bon ; sur cette émission 173 bons ont été souscrits, .

Chaque bon des émissions ci-dessus permet de souscrire, entre le 1er Janvier 2004 et le 30 Juin 2004, à une action nouvelle de 16 euros de la société FINANCIERE 5 A SEC émise au prix de 69,82 Euros, soit avec une prime d'émission de 53,82 Euros.

Les actions nouvelles devant être intégralement libérées à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles émises porteront jouissance du début de l'exercice social au cours duquel elles auront été souscrites.

Un contrat d'émission a été conclu entre la société FINANCIERE 5 A SEC et chacun des souscripteurs pour chaque émission.

La société 5 A SEC HOLDING France en suite de la fusion sera substituée dans les droits et obligations de la société FINANCIERE 5 A SEC à l'égard des titulaires de bons de souscription d'actions, elle devra en conséquence augmenter son capital si les souscripteurs exercent leur droit à la souscription d'actions nouvelles entre le 1^{er} Janvier 2004 et le 30 Juin 2004.

Le nombre d'actions et le prix des actions de la société absorbante que les titulaires des bons peuvent souscrire doivent être corrigés au vu du rapport d'échange résultant de la fusion.

Le rapport d'échange des actions des sociétés absorbante et absorbée étant de 4 actions de la société 5 A SEC HOLDING France pour 3 actions de la société FINANCIERE 5 A SEC, le rapport sera de 4 actions de la société 5 A SEC HOLDING France pour 3 Bons de souscription d'actions de la société FINANCIERE 5 A SEC, le prix de l'action étant inversement proportionnelle à cette parité..

Compte tenu du nombre de bons souscrit au cours des années 1999, 2000 et 2001, l'absorbante devra éventuellement augmenter son capital de 172.768 Euros par la création de 10.798 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 Euros chacune, émises au prix de 52,36 Euros, soit avec une prime d'émission de 36,36 Euros.

L'assemblée extraordinaire du 21 Juin 2001 de la société FINANCIERE 5 A SEC :

- a décidé de procéder en 2002 à l'émission de 4.367 bons de souscription d'actions de la société moyennant le prix de 0,15 Euros par bon, la souscription desdits bons sera ouverte le 30 Mai 2002 et close le 14 Décembre 2002 , et qu'il de procéder à l'émission des actions qui en seront la conséquence.

Le prix des bons devra être intégralement réglé à la souscription, le règlement pouvant se faire par versement de numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Chaque bon permettra de souscrire, entre le 1er Janvier 2004 et le 30 Juin 2004, à une action nouvelle de 16 Euros nominal de la société émise au prix de 69,82 euros, soit avec une prime d'émission de 53,82 euros.

Les actions nouvelles devront être intégralement libérées à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles émises porteront jouissance du début de l'exercice social au cours duquel elles auront été souscrites.

Elles seront dès leur création complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

- a décidé, conformément aux dispositions de l'article L 225-135 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription bénéficiant aux actionnaires quant à la souscription des bons susvisés intégralement au profit des actionnaires de catégorie B.

- a approuvé le contrat d'émission des bons des souscriptions.

La société absorbée émettra à compter du 30 Mai 2002 les bons de souscription d'actions susvisés, la société 5 A SEC HOLDING France en suite de la fusion sera substituée dans les droits et obligations de la société FINANCIERE 5 A SEC à l'égard des bénéficiaires des droits à souscription à savoir les actionnaires de catégorie B, elle devra en conséquence augmenter son capital si les bons sont souscrits et si les souscripteurs exercent leur droit à la souscription d'actions nouvelles entre le 1^{er} Janvier 2004 et le 30 Juin 2004.

Le nombre d'actions et le prix des actions de la société absorbante que les titulaires des bons peuvent souscrire sont corrigés au vu du rapport d'échange résultant de la fusion.

Le rapport d'échange des actions des sociétés absorbante et absorbée étant de 4 actions de la société 5 A SEC HOLDING France pour 3 actions de la société FINANCIERE 5 A SEC, le rapport sera de 4 actions de la société 5 A SEC HOLDING France pour 3 Bons de souscription d'actions de la société FINANCIERE 5 A SEC, le prix de l'action étant inversement proportionnelle à cette parité..

Compte tenu du nombre de bons souscrit au cours des années 1999, 2000 et 2001, l'absorbante devra éventuellement augmenter son capital de 172.768 Euros par la création de 10.798 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 Euros chacune, émises au prix de 52,36 Euros, soit avec une prime d'émission de 36,36 Euros.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

A - ENGAGEMENTS FISCAUX

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Ainsi qu'il résulte des dispositions du présent traité, la fusion prend effet rétroactivement au 31 Décembre 2001; en conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront inclus dans le résultat imposable de la société absorbante.

Elles déclarent placer la présente fusion sous le régime fiscal prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société absorbante s'oblige à respecter les dispositions ci-dessus, et notamment à :

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions de l'article 210 A 3° du C.G.I. les plus values afférentes aux éléments amortissables reçus en apport.
- calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la "valeur fiscale" que ces biens avaient dans les écritures de la société absorbée.
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée et la "réserve spéciale des plus values à long terme" constituées par la société absorbée.
- à inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut de comprendre dans ses résultats de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- à reprendre, conformément aux dispositions de l'article 145 c du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres de participation compris dans l'apport fusion et bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères.

Au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée. L'absorbée déclare transférer à l'absorbante le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

L'absorbante déclare s'engager à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement transmis au titre des présentes.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 270 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II au CGI et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

L'absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion. Mention

serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbée, ladite taxe étant réglée à la société absorbée.

En conséquence de l'engagement ci-dessus, la T.V.A. n'est pas exigible sur les biens mobiliers d'investissement transmis par les présentes, et il n'y a pas lieu de procéder à d'éventuelles régularisations de T.V.A.

Les soussignés ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé,
- à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

B - FORMALITES

La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers, la transmission des biens et droits a elle apportés.

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent acte.

C - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conventions qui font l'objet du présent acte et de ses annexes sont stipulées sous les conditions :

- que la fusion absorption de la société FINANCIERE 5 A SEC par la société 5 A SEC HOLDING FRANCE soit réalisée ;
- que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée approuve la présente convention, ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus et prononce la dissolution de cette société du seul fait et à la date de réalisation de la fusion ;
- que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante approuve la même convention, ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus, et l'augmentation de capital qui pourrait résulter de l'exercice des bons de souscription d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription ;
- que les banquiers renonce à la mise en jeu de la clause d'exigibilité anticipée en cas de réalisation de la fusion stipulée aux contrats de prêts.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 Décembre 2002 au plus tard, lesdites conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.



D. - REALISATION DE LA FUSION

La fusion deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'absorbante.

E - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

F- FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive de la société absorbante qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties feront respectivement élection de domicile en leur siège social.

G - ENREGISTREMENT

La formalité de l'enregistrement sera requise au droit fixe.

H - SINCERITE DU PRIX

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge

Fait à Genève, le 15 Mai 2002
en 8 exemplaires originaux

**M. Peter AEPLI pour les Soc.
FINANCIERE 5 A SEC
et 5 A SEC HOLDING FRANCE**

M. et approuvé
P. Ae.

